



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-009**

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde

33-2024-01-08-00006 - Arrêté agrément 2024 CDS DENTAIRE BORDEAUX LAC
(2 pages) Page 4

33-2024-01-08-00007 - Arrêté agrément 2024 CDS DENTAIRE BORDEAUX
SAINT JEAN (2 pages) Page 7

33-2024-01-08-00005 - Arrêté agrément 2024 CDS DENTAIRE VERTUO
LIBOURNE (2 pages) Page 10

DDTM / Procédure Environnementale

33-2024-01-11-00006 - Arrêté portant agrément régional de l'association
« Cistude Nature » au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 13

DDTM / Service Procédures Environnementales

33-2024-01-11-00004 - Arrêté de déclaration d'utilité publique modificatif - ZAC
Biganos multi site de recomposition du Centre Ville - Quartier Facture (7 pages) Page 16

DDTM DE LA GIRONDE / SAFDR

33-2024-01-17-00002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.
333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société
BBD participation SARL (2 pages) Page 24

33-2024-01-17-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.
333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société
CHATEAU DU BRANDA (2 pages) Page 27

33-2024-01-17-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.
333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société
SCEA J et E. David (2 pages) Page 30

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2024-01-05-00009 - Arrêté du 5 janvier 2024 portant autorisation d'occupation
temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour des travaux
d'extraction et de rechargement en sable à Lacanau (18 pages) Page 33

33-2024-01-05-00008 - Arrêté du 5 janvier 2024 portant autorisation d'occupation
temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la réalisation de
travaux de confortement de la digue à Lacanau (10 pages) Page 52

DDTM DE LA GIRONDE / SPE

33-2024-01-11-00005 - Renouvellement des membres et modification de la
Commission de Suivi de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) du complexe
thermique des Hauts de Garonne (4 pages) Page 63

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / DEPAFI/SAH

33-2024-01-15-00001 - Arrêté tarif et dotation globale 2023 IDB centre scolaire
Dominique SAVIO (4 pages) Page 68

**DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE / Secrétariat de direction**

33-2024-01-16-00001 - Portant délégation de signature au titre des attributions
relevant de l'ordonnateur secondaire (8 pages)

Page 73

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2024-01-12-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire n°
24-33-0169 P.F.M. à Blaye (33) (2 pages)

Page 82

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI

33-2024-01-17-00001 - Arrêté du 17 janvier 2024 portant interdiction de périmètre
pour les supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice à l'occasion de la
rencontre du samedi 20 janvier 2024 à 17h30 au stade Matmut-Atlantique (3
pages)

Page 85

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2024-01-15-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour la
formation aux premiers secours de la Délégation Territoriale de Gironde - Croix
Rouge Française (2 pages)

Page 89

33-2024-01-15-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour la
formation aux premiers secours du Comité Départemental de l'Union Générale et
Sportive de l'Enseignement Libre de la Gironde - UGSEL Gironde (2 pages)

Page 92

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-01-08-00006

Arrêté agrément 2024 CDS DENTAIRE BORDEAUX
LAC

Arrêté n°2024-01-DD33-002
du 8 janvier 2024
portant agrément du centre de santé Dentaire
Bordeaux Lac ayant pour numéro
FINESS ET 330061532
pour son activité dentaire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 (n°R75-2023-204) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre de santé dentaire Bordeaux Lac** situé à l'adresse suivante :

90 avenue des quarante journaux
33300 BORDEAUX,
dont le numéro FINESS ET est 330061532,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'Association Centre de santé dentaire Bordeaux Lac,

situé à l'adresse suivante :
90 avenue des quarante journaux
33300 BORDEAUX,

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 8 janvier 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

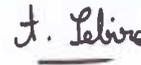
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 8 janvier 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,


Anaïs SEBIRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-01-08-00007

Arrêté agrément 2024 CDS DENTAIRE BORDEAUX
SAINT JEAN

Arrêté n°2024-01-DD33-003
du 8 janvier 2024
portant agrément du centre de santé Dentaire
Bordeaux Saint Jean ayant pour numéro
FINESS ET 330061490
pour son activité dentaire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 (n°R75-2023-204) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre de santé dentaire Bordeaux Saint Jean**

situé à l'adresse suivante :
158 Cours de la Marne
33800 BORDEAUX,
dont le numéro FINESS ET est 330061490,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'Association pour la Santé Bucco-Dentaire,
situé à l'adresse suivante :
158 Cours de la Marne
33800 BORDEAUX,

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 30 décembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 8 janvier 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,


Anaïs SEBIRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-01-08-00005

Arrêté agrément 2024 CDS DENTAIRE VERTUO
LIBOURNE

Arrêté n°2024-01-DD33-001
du 8 janvier 2024
portant agrément du centre de santé Dentaire
Vertuo Libourne ayant pour numéro
FINESS ET 330062043
pour son activité dentaire

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 26 octobre 2023 (n°R75-2023-204) ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre de santé dentaire Vertuo Libourne** situé à l'adresse suivante :

Centre Commercial Carrefour Libourne
Route de Castillon
33500 LIBOURNE,
dont le numéro FINESS ET est 330062043,

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'Association Health Hub Libourne, situé à l'adresse suivante :

Centre Commercial Carrefour Libourne
Route de Castillon
33500 LIBOURNE,

EST AGRÉÉ pour son activité dentaire.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an à compter de la date du 7 novembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

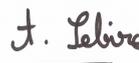
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au gestionnaire du centre de santé.

Le 8 janvier 2024 à Bordeaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation

La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,


Anaïs SEBIRE

DDTM

33-2024-01-11-00006

Arrêté portant agrément régional de l'association
« Cistude Nature » au titre de la protection de
l'environnement



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures des Environnementales

Arrêté

portant agrément régional de l'association « Cistude Nature » au titre de la protection de l'environnement

Le préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants ;

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement présentée par l'association « Cistude Nature », dont le siège social est situé chemin du Moulinat 33185 LE HAILLAN, parvenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde le 18 juillet 2023 et complétée le 06 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 06 octobre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux.

CONSIDERANT que l'association « Cistude Nature » est agréée depuis le 09 février 2006, que l'agrément a été renouvelé le 28 août 2018, pour une durée de cinq ans à compter du 10 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que pour être recevable, la demande de renouvellement d'agrément doit être déposée six mois avant la date d'expiration de l'agrément, le délai réglementaire n'étant pas respecté, il s'agit donc d'une nouvelle demande d'agrément ;

CONSIDERANT que l'association « Cistude Nature » a pour but la protection de la nature, la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement ;

CONSIDERANT que l'association « Cistude Nature » poursuit depuis de nombreuses années des actions en faveur de la protection de l'environnement sur plusieurs départements de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 - 33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51 / www.gironde.gouv.fr

CONSIDERANT que l'association « Cistude Nature » remplit les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 et 3 du Code de l'Environnement.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association « Cistude Nature » est agréée pour la protection de l'environnement dans le cadre régional pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Cet agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 – L'association « Cistude Nature » est tenue d'adresser chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales) l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

ARTICLE 4 – Le présent agrément peut être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du Code de l'environnement, lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1, R. 141-2, R. 141-3 et R. 141-19 du Code de l'Environnement. L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DDTM

33-2024-01-11-00004

Arrêté de déclaration d'utilité publique modificatif -
ZAC Biganos multi site de recomposition du Centre
Ville - Quartier Factice

Arrêté modificatif de la déclaration d'utilité publique relatif aux travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Multi-Site de recomposition du Centre-Ville de Biganos, Quartier Facture, au profit de l'Office Public de l'Habitat Aquitanis

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 , L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 à R.121-2 concernant les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-24 concernant les études d'impact des projets ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 à L.311-6, R.311-1 à R.311-5-1 concernant les zones d'aménagement concerté ;

Vu la délibération n°13-031 du 13 mars 2013 par laquelle le Conseil municipal de Biganos a tiré le bilan de la concertation publique relative au projet de ZAC de recomposition du centre-ville, quartier de Facture ;

Vu la délibération n°13-045 du 18 avril 2013 par laquelle le Conseil municipal de Biganos a approuvé le dossier de création de la ZAC de recomposition du centre-ville, Quartier de Facture ;

Vu la délibération n°14-130 du 29 octobre 2014, par laquelle le Conseil municipal de Biganos a désigné Aquitanis en qualité de concessionnaire de la ZAC ;

Vu la convention de concession d'aménagement signée le 13 janvier 2015 entre la commune de Biganos, concédant, et l'office public de l'habitat Aquitanis, concessionnaire, et son avenant n°1 ;

Vu la délibération n°16-034 du 30 mars 2016 par laquelle le Conseil municipal de Biganos a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu la délibération n°16-068 du 12 juillet 2016 par laquelle le Conseil municipal de Biganos a sollicité l'engagement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune ainsi que l'intervention de la DUP au bénéfice de l'OPH Aquitanis titulaire de la concession ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2017 déclarant d'utilité publique, au profit de l'office public de l'habitat Aquitanis, les travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté multi-site de recomposition du centre-ville de Biganos, quartier Facture ;

Le reste de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 8 décembre 2017, prorogée le 13 juillet 2022, est inchangé.

Article 2 : Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché pendant deux mois à la mairie de Biganos.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Sous-Préfet d'Arcachon, M. le Maire de Biganos, M. le Directeur général d'Aquitanis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

11 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité DUP et Expropriations**

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **11 JAN. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique modificatif le projet de travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté multi-site de recomposition du centre-ville, quartier Facture sur la commune de Biganos

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

L'expropriation étant poursuivie au profit d'un établissement public de l'État, la déclaration d'utilité publique modifiée tient lieu de déclaration de projet au titre de l'article L.122-1 du code de l'expropriation.

I – Historique

I.1 Description du projet initial

La ZAC est située dans la partie Sud de la commune de Biganos, au Nord de la voie ferrée entre l'usine Smurfit à l'Ouest et les abords de la Gare SNCF à l'Est, sur le quartier de Facture dont le rôle a été déterminant dans l'histoire industrielle. Le site est donc marqué par :

- deux axes routiers : la RD 650 (axe Est-Ouest Bordeaux-Arcachon de l'avenue de la Côte d'Argent) et la RD3 (axe Nord-Sud de l'avenue de la Libération/Route des Lacs) dont le carrefour constitue le point névralgique de la ZAC,
- la voie ferrée longeant toute la partie Sud,
- des masses boisées au Nord.

Le périmètre de la ZAC est caractérisé par une urbanisation hétérogène avec un partage entre habitats, commerces et industrie ; il se développe sur près de 14 hectares de part et d'autre des avenues de la Libération et de la Côte d'Argent, et se décompose en 6 secteurs :

- Secteur A : Situé entre l'avenue de la Côte d'Argent et le Pôle sportif, proche du Collège Jean Zay, il est marqué par un patrimoine arboré important.
- Secteur B : Situé au pied du château d'eau, il était occupé par les anciens ateliers municipaux.
- Secteur C : Situé autour de la gare, ce secteur est composé d'anciennes friches industrielles en mutation.
- Secteur D : Situé entre l'avenue de la Côte d'Argent, l'avenue de la Libération et la voie ferrée, ce secteur est marqué par les nuisances sonores de ces axes de transports.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

II Les modifications du projet urbain

II.1 L'état d'avancement de la ZAC

Les travaux réalisés ou en cours en 2023 représentent environ les 2/3 du programme global des équipements publics avec :

- La voirie mixte des secteurs A et D dont les travaux ont commencé en 2019 et seront achevés début 2023 ;
- Le parc du Pin inauguré en 2019.

En 2023 près du tiers des logements de la ZAC est en cours de construction, le secteur tertiaire est quant à lui plus incertain puisque seul l'îlot C1 a démarré (alors que le Permis de Construire avait été délivré en 2017).

En ce qui concerne le logement :

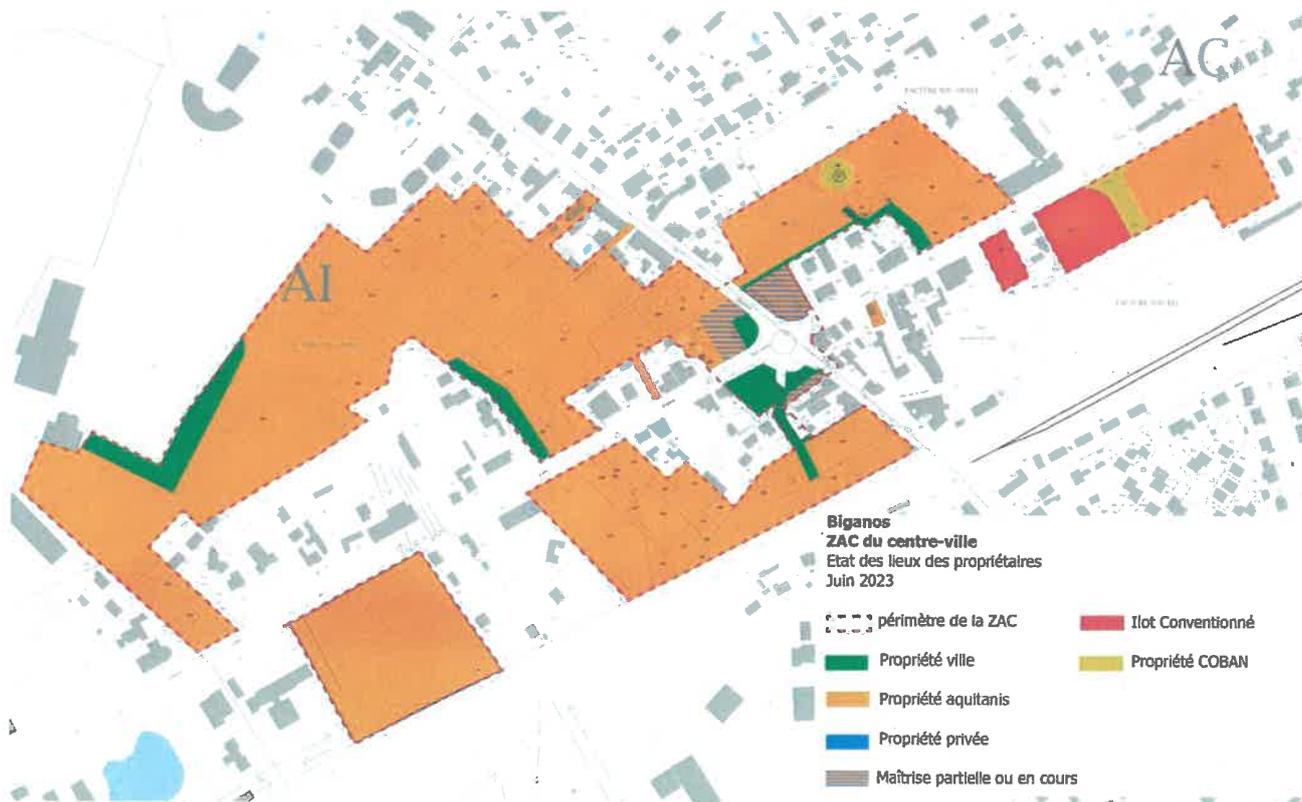
237 logements collectifs sont en chantier en 2022 (pour une livraison 2023/2024) sur les secteurs A et D dont :

- > 125 en accession libre,
- > 19 en locatif conventionné pour les Gendarmes,
- > 93 en locatif social
- 295 logements sont à l'étude sur les secteurs A7, B1 et F (pour une livraison 2025/2026) dont 31 lots à bâtir en commercialisation sur A1, A4, D2, D4
- 266 logements restent à lancer sur les îlots A2, A3, A10, E1, E2, E3 (autour du stade et de la future place) et les lots à bâtir sur A5 et A6.

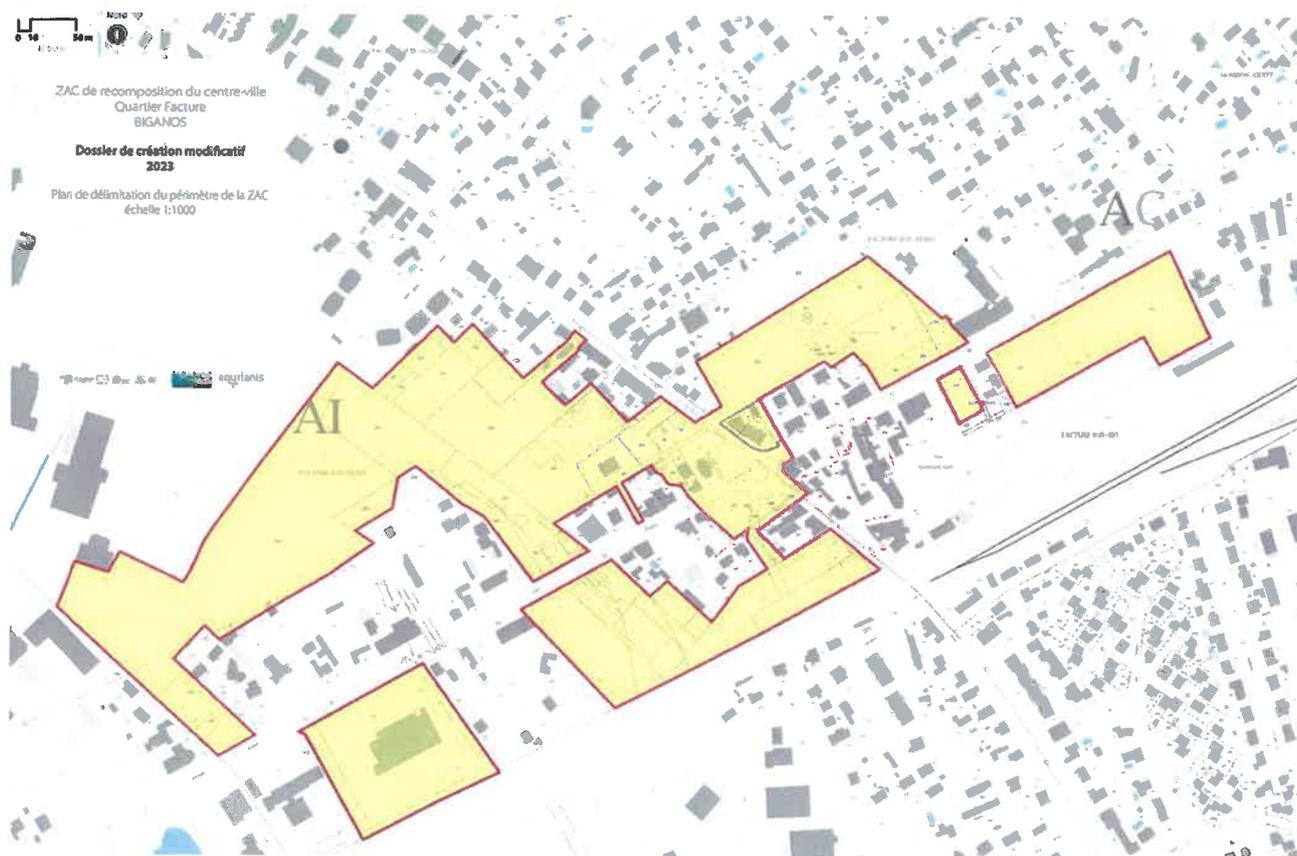
En ce qui concerne le secteur tertiaire :

- BIGRE (contraction de Biganos/Régénération), éco-bâtiment permettant de tester différentes utilisations de matériaux de construction bio et géosourcés locaux a été inauguré en 2021,
- Un bâtiment de bureaux en construction sur l'îlot C1, pour une livraison début 2023,
- Deux îlots à l'étude : C2 et C3.

Il convient de constater qu'en 2023, la maîtrise du foncier est quasiment finalisée



Périmètre de ZAC – Dossier de Création Modificatif 2023



Le nouveau périmètre de ZAC porte sur 138.041 m², contre 142 717 m² (soit une diminution de 4.676 m² représentant - 3,3 % du périmètre initial)

II.3 Les évolutions du projet de la ZAC

Le dossier de réalisation approuvé en 2016 prévoyait la construction de 72.640 m² environ de surface de plancher totale se répartissant comme suit :

- environ 61.405 m² à destination de logements,
- environ 2.232 m² à destination de commerces,
- environ 3.133 m² à destination d'activités, de services et d'équipements privés,
- environ 5.870 m² à destination d'équipements structurants d'intérêt collectif.

L'actualisation du Programme Global de Construction de la ZAC Centre-ville de Biganos prévoit une surface de plancher d'environ 63 852 m² répartis de la façon suivante :

- 56 436 m² environ de surface de plancher pour les logements ;
- 7.416 m² d'activités commerciales, de bureaux services et autres activités.

A - Evolution du programme de logements

Au regard des évolutions des besoins en logements, il s'avère que la demande sur Biganos se concentre davantage sur des petits logements qui répondent aux attentes :

- des jeunes qui ne parviennent pas à se loger dans des maisons au coût trop élevé,
- des familles monoparentales dont le nombre s'accroît,
- des personnes âgées et vivant seules ou en couple.

La typologie de l'offre de logements a donc été adaptée pour permettre la réalisation d'environ : 40% de T2, 40% de T3 et 20% de T4-T5. Cette évolution vers des typologies de logements aux surfaces plus

en 2017) et les attentes exprimées par les habitants ont été intégrées dans la réalisation des équipements (jeux / espace de plantations collectives / théâtre de verdure) sous maîtrise d'ouvrage d'Aquitanis et livrés à la Commune en 2019 ;

- La vocation du Parc du Pin est d'offrir, à l'échelle du secteur, un poumon végétal et ludique complémentaire à celui du Parc Lecoq qui se déploie sur 4 ha à quelques centaines de mètres de la ZAC.

Le montant de participation de la Commune de Biganos pour les équipements publics, à hauteur de 1.160.000 € HT reste inchangé par rapport au Dossier de réalisation de 2016.

E - Evolution du délai prévisionnel de réalisation de la ZAC

Le délai de réalisation de la ZAC, initialement fixé à 10 ans, a été prolongé de trois ans – soit du 13 janvier 2015 au 13 janvier 2028 - en raison de l'évolution du contexte et des retards constatés par l'arrêt des chantiers pendant la pandémie de COVID puis à leur difficile redémarrage au regard de l'approvisionnement et du coût des matériaux.

F - Evolution des modalités prévisionnelles de financement

Le budget prévisionnel de la ZAC augmente de 17 % (tant en dépenses qu'en recettes) par rapport au Dossier de Réalisation de 2016, tout en maintenant à l'identique la Participation de la Commune. L'évolution des dépenses est liée à la forte augmentation du foncier privé sur le secteur de Biganos ainsi qu'à celle des prix des travaux de VRD. Cette évolution est compensée par celle des recettes, qui augmentent également grâce à la dynamisation du marché immobilier résidentiel à Biganos.

Ces modifications n'impactent ni l'équilibre financier de l'opération, ni la participation de la commune de Biganos dont le montant reste inchangé, à savoir 3.101.673 €uros.

III – Les motifs et considérations justifiant la modification et le caractère d'utilité publique de l'opération

les modifications arrêtées par les délibérations du Conseil municipal en date du 1er février 2023 consistent :

A réduire de 4.787 m² soit de 3,3 % le périmètre initial de la ZAC pour exclure :

- La parcelle AC n° 188 p (d'une surface de 3.916 m²) qui était initialement destinée à l'extension du Parc du Pin en phase 2 de la ZAC,

- Les parcelles AC n°149p, 151, 152p d'une surface totale de 871 m² situées entre deux îlots (C1 et C2) à vocation tertiaire, actuellement occupées par une maison individuelle et qui ne présentent pas de potentialité d'amélioration du projet urbain de la ZAC.

- A modifier le programme global de construction pour le ramener à une surface de plancher d'environ 63 852 m², plus proche de celle projetée lors de la création de la ZAC (58.715 m²) avec une diminution de près de 12 % (- 8 788 m² SDP) par rapport au dossier de réalisation de 2016, réparti comme suit :

Logements : 56 436 m² environ comprenant : accession Libre : 36 506 m² (65%), accession sociale : 6 565 m² (11%), locatif conventionné : 13 365 m² (24%) et 7.416 m² environ de commerces, bureaux, services et autres activités.

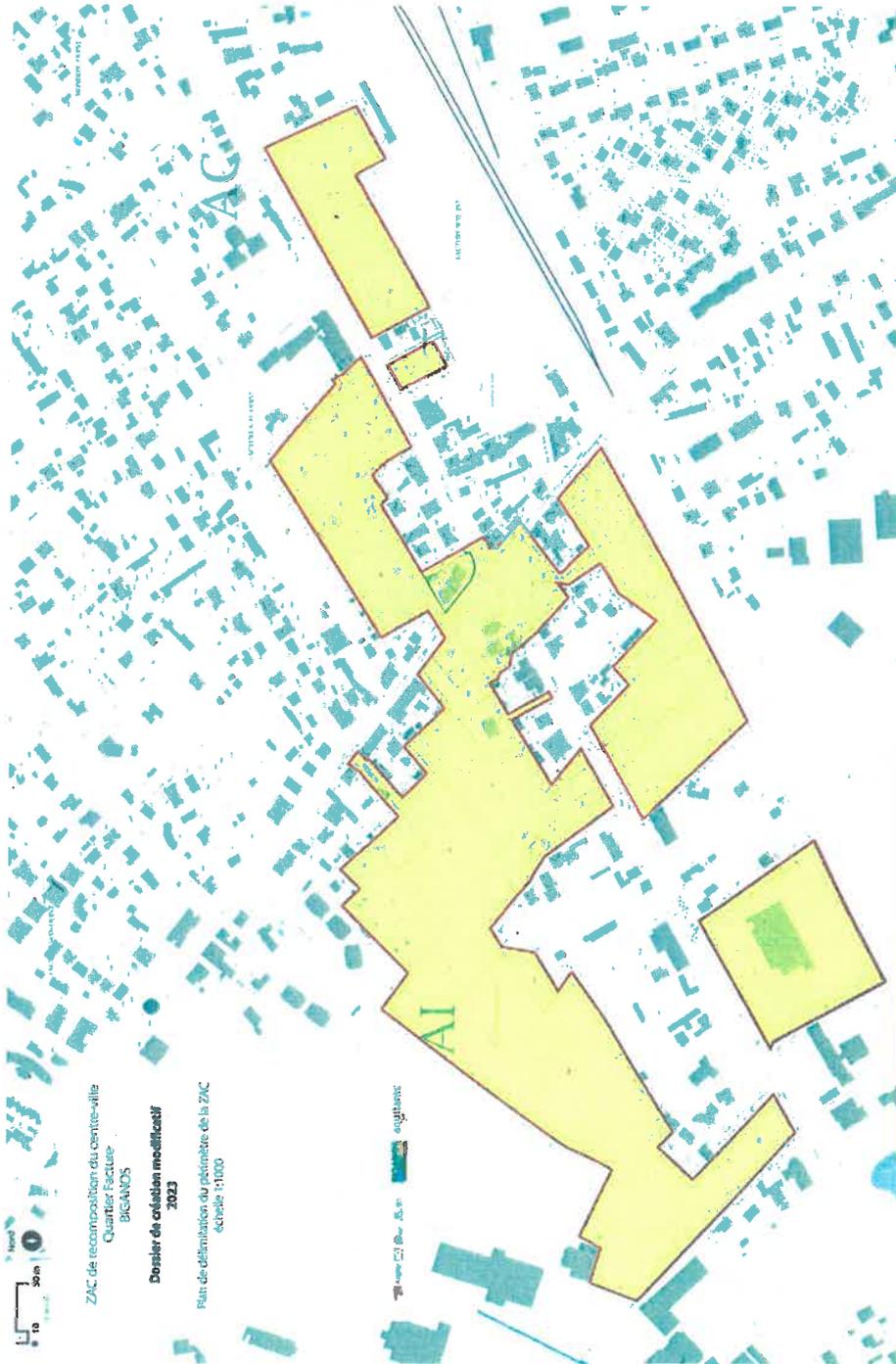
- A modifier légèrement le programme des équipements de la ZAC pour : réduire la superficie du parc public du Pin pour le maintenir dans son emprise ouverte au public en 2019 ; adapter de façon mineure les espaces verts publics longeant les voiries nouvelles (par transfert en domaine privé dans les îlots constructibles ce qui permet de maintenir la végétalisation tout en réduisant les coûts d'entretien à terme pour la Commune) ;

- Adapter à la marge, pour des raisons opérationnelles, la voirie, stationnements et cheminements

Ces évolutions entraînent, par voie de conséquence, une actualisation des modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps. Le budget prévisionnel de la ZAC augmente de 17% (tant en dépenses qu'en recettes) mais la Participation de la Commune reste identique. L'évolution des

- Annexe 1 -

2.2 Plan du périmètre modifié de la ZAC



VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du :
Le Préfet

11 JAN. 2024

pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Auure Le BONNEC

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-17-00002

Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de
l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société BBD
participation SARL

Arrêté préfectoral

**portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de
prise de contrôle de la société BBD Participation SARL**

Le préfet de département de la Gironde

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest de la Gironde, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Guy BENJAMIN du 03/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Gironde du 19/12/2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une cession de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société BBD PARTICIPATION SARL par Monsieur Guy BENJAMIN qui détiendra au terme de l'opération 100 % des droits de vote de manière directe ;

Considérant que la surface pondérée exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Guy BENJAMIN suite à l'opération sera de 351ha 83a 90ca et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du Code rural et de la pêche maritime, pour le motif suivant :

- Opération sociétaire de renforcement du contrôle par une prise de participation complémentaire mineure, à périmètre constant pour le bénéficiaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Guy BENJAMIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 JAN. 2024

P/ le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Renaud LAHEURTE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-17-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de
l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société
CHATEAU DU BRANDA



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Vie des Exploitations et Territoires**

Arrêté préfectoral

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société CHÂTEAU DU BRANDA

Le préfet de département de la Gironde

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest de la Gironde, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Guy BENJAMIN du 03/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Gironde du 19/12/2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une cession de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société CHÂTEAU DU BRANDA par Monsieur Guy BENJAMIN qui détiendra au terme de l'opération 100 % des droits de vote de manière directe (0,03 %) et indirecte (99,97 %) par interposition de BBD PARTICIPATION SARL qu'il contrôle.

Considérant que la surface pondérée exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Guy BENJAMIN suite à l'opération sera de 351ha 83a 90ca et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du Code rural et de la pêche maritime, pour le motif suivant :

- Opération sociétaire de renforcement du contrôle par une prise de participation complémentaire mineure, à périmètre constant pour le bénéficiaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Guy BENJAMIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 JAN. 2024

P/ le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Renaud LAHEURTE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-17-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de
l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SCEA J et
E. David



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Vie des Exploitations et Territoires**

Arrêté préfectoral

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA J et E David

Le préfet de département de la Gironde

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest de la Gironde, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime présentée par Monsieur Jonathan DAVID du 12/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Gironde du 15/01/2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une cession de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA J ET E DAVID par Monsieur Jonathan DAVID qui détiendra au terme de l'opération 51 % des droits de vote.

Considérant que la surface pondérée exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Jonathan DAVID suite à l'opération sera de 236ha 97a 54ca et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux objectifs définis à l'article L. 333-1 du Code rural et de la pêche maritime, pour le motif suivant :

- Opération sociétaire de renforcement du contrôle par une prise de participation complémentaire mineure, à périmètre constant pour le bénéficiaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à Monsieur Jonathan DAVID.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 JAN. 2024

P/ le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer



Renaud LAHEURTE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-05-00009

Arrêté du 5 janvier 2024 portant autorisation
d'occupation temporaire d'une dépendance du
domaine public maritime pour des travaux
d'extraction et de rechargement en sable à Lacanau

Arrêté du 05 janvier 2024
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour des travaux d'extraction et de rechargement en sable
Commune de Lacanau

Le Préfet de la Gironde,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code du domaine de l'État,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale),
- Vu** l'arrêté du 10 février 2016 portant création du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Vu** l'arrêté du 02 novembre 2023, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2023 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,
- Vu** la note n° 0-3104-2023 en date du 31 janvier 2023 du Vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,
- Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une dépendance du domaine public maritime (DPM) de la communauté de communes Médoc Atlantique en date du 22 novembre 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/11/02-214 du 19 décembre 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer et du littoral de Lacanau et rechargement en sable pour 10 ans sur la commune de Lacanau,
- Vu** l'avis favorable du préfet maritime en date du 29 décembre 2023,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 26 décembre 2023,

Considérant l'érosion côtière sur le littoral de la commune de Lacanau nécessitant, pour sa conservation, la mise en œuvre d'un programme pluriannuel (10 ans) de lutte douce contre l'érosion marine du littoral par extraction et rechargement en sable à l'aide de moyens mécaniques et hydrauliques,

Considérant que ce rechargement en sable intervient sur une dépendance du domaine public maritime et que de ce fait il convient d'accorder un titre d'occupation domaniale pour sa réalisation,

Considérant que la mise en œuvre de ces travaux nécessitent l'utilisation de véhicules terrestres à moteurs amenés à circuler et à stationner sur des dépendances du domaine public maritime,

Considérant que cette AOT n'induit pas un changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La communauté de communes Médoc Atlantique, représentée par son président Monsieur Xavier Pintat, n° Siret : 200 070 720 00012, dont le siège social sise 9, rue du maréchal d'Ornano – 33 780 Soulac-sur-Mer, désignée ci-après par le terme de **bénéficiaire**, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, pour réaliser des travaux d'extraction et de rechargement de sable au droit des plages situées sur le territoire la commune de Lacanau.

Ces travaux interviennent dans le cadre de l'action 6.2.1 « Actions de lutte active souple – Reprofilages et rechargements massifs » de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière et ont pour objectif de :

- prévenir la création d'encoches dunaires au Nord et au Sud de l'ouvrage qui pourraient déstabiliser l'ouvrage à ses extrémités, en confortant les retournements de l'ouvrage ;
- assurer un niveau de sable minimum au pied de l'ouvrage pour conforter les fondations de l'ouvrage et garantir le maintien de la structure de l'ouvrage et des accès ;
- garantir un bon niveau de sable sur la berme pour la protection de l'ouvrage ainsi que la sécurité des usagers et des accès plages.

L'emprise globale ainsi que les zones identifiées pour les travaux d'extraction et de rechargement en sable dont définies dans les cartes jointes en annexe au présent arrêté (coordonnées exprimées en RGF 93 / Lambert 93).

Seuls sont autorisés sur cette emprise l'extraction et le rechargement de sable selon les plans annexés.

Toute modification des procédés employés et zones d'extraction et de rechargement en sable devront faire l'objet d'une autorisation préalable complémentaire délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde désignée ci-après par le terme de **gestionnaire**.

Dans le cadre des chantiers d'extraction et de rechargement, des véhicules terrestres à moteur (VTM) sont amenés à circuler et stationner sur des dépendances du domaine public maritime. En application de l'article L321-9 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation de circulation et de stationnement pour un VTM sur une dépendance du domaine public maritime.

Article 2 : Caractère

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter de la **date de la signature de l'arrêté jusqu'au 18 décembre 2032**.

Article 4 : Prescriptions techniques générales

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tous points, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour permettre, le cas échéant, la réalisation de travaux par ses voisins.

Le bénéficiaire conserve à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des interventions et équipements associés faisant l'objet de l'autorisation.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter des interventions ;
- de la présence et de l'exploitation des équipements ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;

- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté sont propriétés de l'État, mais que leur entretien reste à la charge du bénéficiaire.

Article 5.1 : Calendrier annuel des opérations

Le bénéficiaire transmettra au gestionnaire (ugdpm@gironde.gouv.fr) et à la commune de Lacanau, à chaque fin d'année, un calendrier prévisionnel des opérations de l'année à venir.

Ce calendrier contiendra à minima :

- dates prévisionnelles des chantiers
- localisations des chantiers
- descriptions des engins utilisés pour les chantiers
- entreprises et intervenants amenés à intervenir sur les chantiers

Article 5.2 : Zones d'extraction et de rechargements

La présente autorisation concerne exclusivement les zones précisées en annexes

Article 5.3 : Volumes de sédiments et périodicités des opérations par zone

Les opérations d'extractions et de rechargements en sable s'effectueront au printemps et à l'automne-hiver pour un volume total annuel prévisionnel maximal de sable de 50 000 m³, réparties comme suit :

- Berme : opérations réalisées au printemps pour pallier les pertes hivernales, assurer la présence d'un bon niveau de sable protégeant l'ouvrage et la sécurité des usagers pour les accès plages et pouvant contribuer à alimenter le pied de l'ouvrage en enrochement – Volumes nécessaires estimés à 5 000 m³/an,
- Encoches Nord et Sud : opérations réalisées au printemps, afin de conforter les extrémités de l'ouvrage après les houles de l'hiver, puis à l'automne-hiver si nécessaire pour protéger les extrémités de l'ouvrage avant les houles hivernales ou pour des opérations d'urgence – Volumes nécessaires estimés à 17 500 m³ par encoche avec une prévision de deux rechargements par an (soit 35 000 m³ au maximum),
- Pied de l'ouvrage en enrochements : cette zone sera rechargée seulement si besoin (en lien avec les événements météo-marins défavorables), afin de conforter les fondations de l'ouvrage en enrochements et garantir le maintien de sa structure, ainsi que la sécurité des accès – Volumes nécessaires estimés à hauteur de 10 000 m³/an au maximum

Les évolutions du secteur étant conditionnées par les fortes marées et les tempêtes, les rechargements ponctuels pourront intervenir en fonction des évolutions saisonnières des différents sites à recharger (opérations d'urgence)

Article 5.4 : Utilisation de véhicules terrestres à moteur (VTM) sur une dépendance du domaine public maritime (DPM)

Les engins de chantiers sont autorisés à circuler et à stationner sur le DPM en dérogation à l'article L321-9 du code de l'environnement, pendant la seule durée des chantiers et selon les plans de circulation précisés en annexe.

La circulation des engins de chantiers sur l'estran devra être limitée au maximum et leur vitesse d'évolution sur le DPM devra impérativement être inférieure ou égale à 20 km/h.

Le bénéficiaire doit veiller au bon entretien des véhicules accédant sur la plage afin de prévenir de toutes dégradations, fuite d'huile et d'hydrocarbure. L'usage des huiles et des produits biodégradables pour les engins de chantier ainsi que la présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin, sur l'ensemble des phases de travaux sur les plages, est obligatoire.

Le bénéficiaire doit préserver, hors circonstances exceptionnelles, la continuité de circulation des piétons sur le rivage, et prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de tous les acteurs présents sur le DPM pendant toute la durée des travaux.

Les opérations faisant l'objet de la présente autorisation nécessitent la circulation et le stationnement de VTM sur une dépendance du DPM et sont donc soumises à délivrance d'autorisations complémentaires par le service gestionnaire, conformément à l'article L321-9 du code de l'environnement.

Le présent arrêté valant autorisation de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur une dépendance du domaine public maritime devra être rendu disponible (format papier ou numérique), à bord des engins et durant toute la durée des opérations.

Article 5.5 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 6 : Responsabilité de l'État

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- non respect des prescriptions figurant dans la présente autorisation ;
- absence des autorisations réglementaires obligatoires.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 8 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En l'absence de délivrance d'une nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par le gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Clauses financières

S'agissant des conditions financières, le principe de la gratuité d'occupation du domaine public, défini au 2° de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, peut être accepté, compte tenu que l'occupation du domaine public maritime permet d'assurer la conservation du domaine public lui-même.

Article 11 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé.e que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.e.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Gironde et par subdélégation,

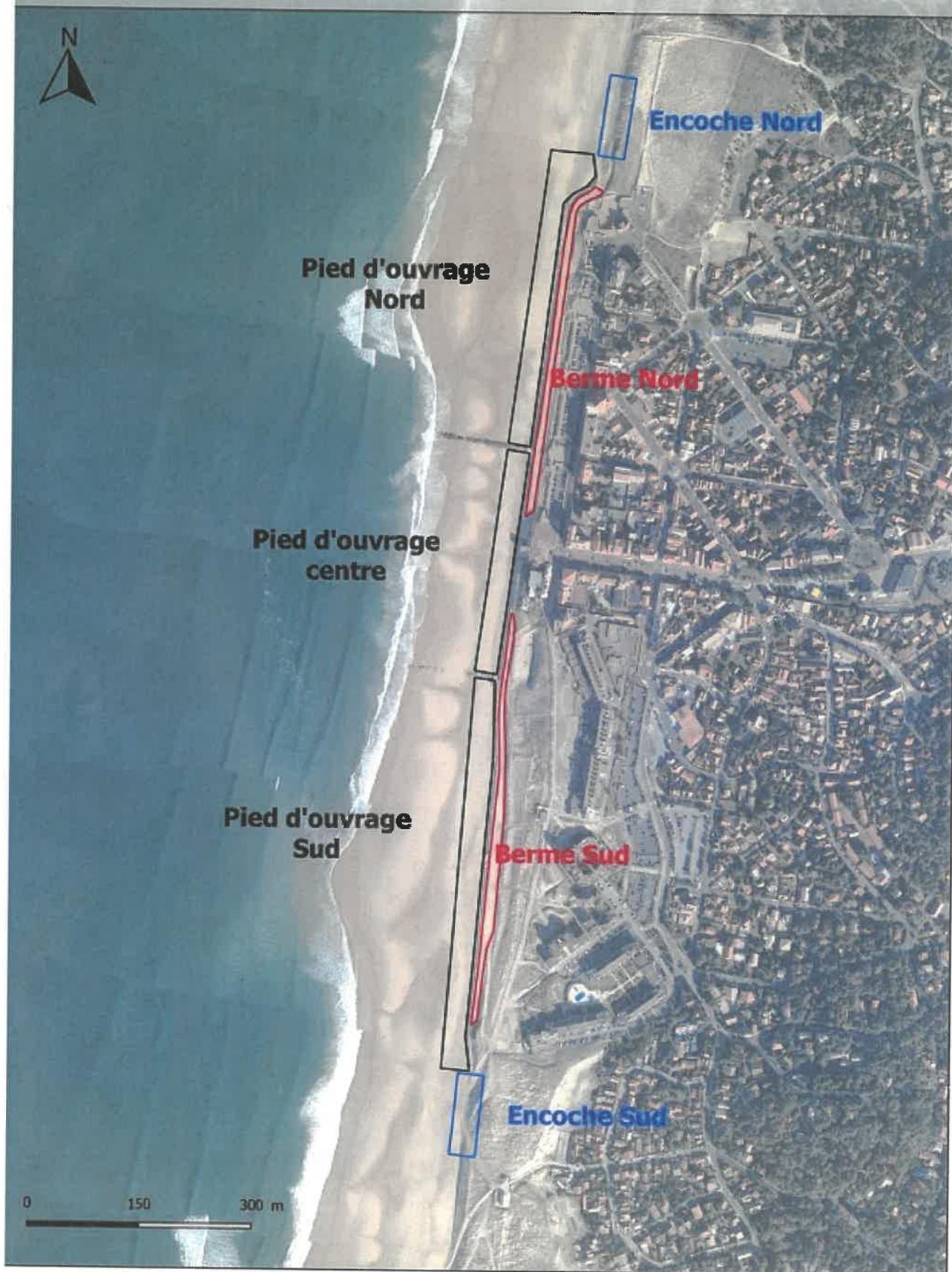
Par délégation,
Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime
Adjoint à la Cheffe de Service

Philian RÉTIF

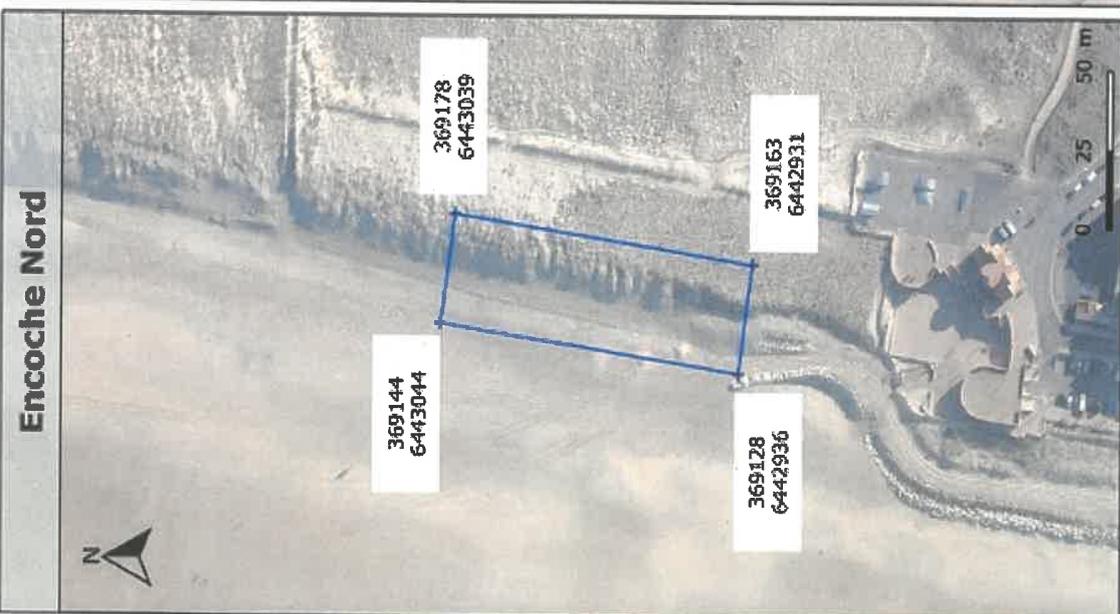
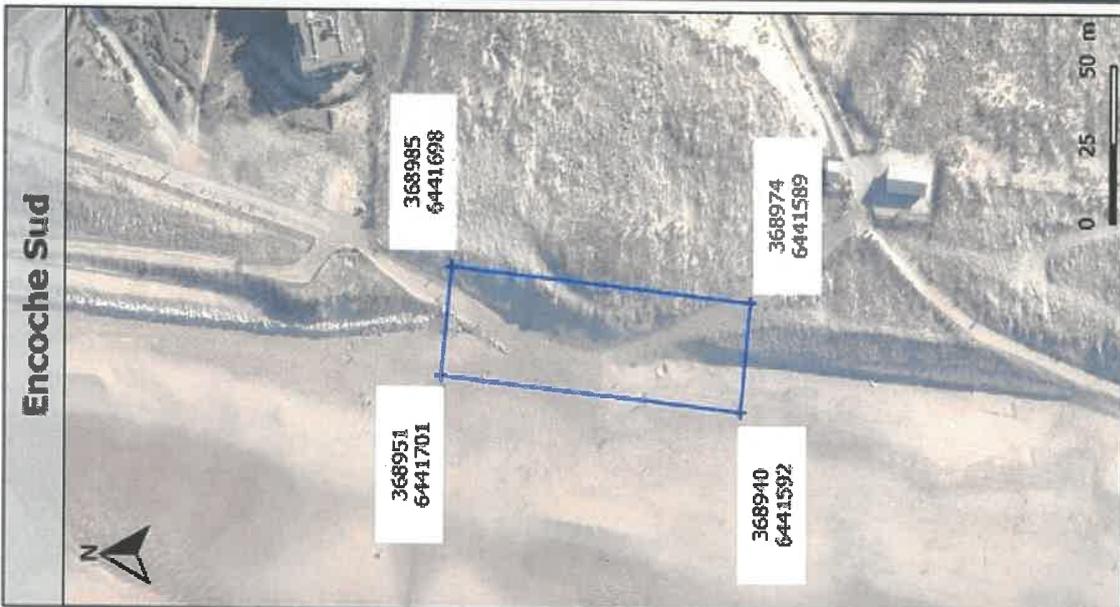
Annexe 1 : Plans délimitant le périmètre de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime



Zones de rechargement - Plan général









Annexe 2 : Plans relatifs aux circulations sur le DPM par les engins de chantier





Zone de travaux

- Zones de rechargement
- Zones d'extraction

Dispositions constructives

- Cheminements des engins
- Installation de chantier
- Piste de retournement

**Secteur
centre
Nord**



Aire d'étude		Dispositions constructives	
	Zone d'influence		Cheminements des engins
Zone de travaux			Installation de chantier
	Zones de rechargement		Piste de retournement
	Zones d'extraction		

**Secteur
centre Sud**



DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-05-00008

Arrêté du 5 janvier 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la réalisation de travaux de confortement de la digue à Lacanau

Arrêté du 05 janvier 2024
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

Le Préfet de la Gironde,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code du domaine de l'État,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale),
- Vu** l'arrêté du 10 février 2016 portant création du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Vu** l'arrêté du 02 novembre 2023, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2023 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,
- Vu** la note n° 0-3104-2023 en date du 31 janvier 2023 du Vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,
- Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) de la Communauté de communes Médoc Atlantique (CDCMA) en date du 22 novembre 2023,
- Vu** la demande d'autorisation de circuler en date du 16 novembre 2023 de l'entreprise GUINTOLI, entreprise mandatée par la CDCMA,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/11/02-214 du 19 décembre 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant l'opération de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer et du littoral de Lacanau et rechargement en sable pour 10 ans sur la commune de Lacanau,
- Vu** l'avis favorable du préfet maritime en date du 29 décembre 2023,

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 26 décembre 2023,

Considérant que les travaux de reprise de l'ouvrage actuel, sans modification de sa conception initiale, sont nécessaires pour assurer la protection du front de mer de la commune de Lacanau et contribuer au système de lutte active contre l'érosion du littoral,

Considérant que la mise en œuvre de ces travaux nécessitent l'utilisation de véhicules terrestres à moteurs amenés à circuler et à stationner sur des dépendances du domaine public maritime,

Considérant que cette AOT n'induit pas un changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Article 1.1 : Bénéficiaire

La communauté de communes Médoc Atlantique, représentée par son président Monsieur Xavier Pintat, n° Siret : 200 070 720 00012, dont le siège social sise 9, rue du maréchal d'Ornano - 33 780 Soulac-sur-Mer, est désignée ci-après par le terme de **bénéficiaire**.

Elle est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime pour la réalisation de travaux de confortement sur l'ouvrage de défense en enrochements, situé sur le littoral de la commune de Lacanau.

L'emprise de l'autorisation est d'environ 52 593 m² et ses coordonnées, exprimées en RGF 93 / Lambert 93, sont mentionnées dans le tableau ci-dessous et reprisent sur le plan annexé au présent arrêté.

id	X_L93	Y_L93
1	369150.63	6442946.38
2	369137.45	6442895.33
3	369100.02	6442859.71
4	369088.8	6442770.79
5	369071.64	6442654.35
6	369044.15	6442458.48
7	369030.39	6442444.15
8	369014.53	6442330.98
9	369023.29	6442303.40
10	369007.71	6442170.87
11	369008.62	6442039.49
12	368993.82	6441868.59
13	368968.65	6441746.95
14	368972.64	6441707.66
15	368928.39	6441712.69
16	368969.31	6442102.58
17	368965.45	6442202.18
18	369011.00	6442514.09
19	369045.74	6442756.52
20	369068.91	6442896.26
21	369097.47	6442917.10
22	369098.4	6442955.44

Seuls sont autorisés sur cette emprise :

- Les travaux ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°SEN/2022/11/02-214 du 19 décembre 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération de confortement de l'ouvrage de défense contre la mer et du littoral de Lacanau et rechargement en sable pour 10 ans sur la commune de Lacanau.
- Le stationnement et la circulation des véhicules terrestres à moteur, en application de l'article L321-9 du code de l'environnement, et exclusivement selon les prescriptions mentionnées en article 5 du présent arrêté.

Toute modification d'emprise, d'usage, ou de projet d'aménagement, ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la DDTM de la Gironde désignée ci-après par le terme de **gestionnaire**.

Article 2 : Caractère

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter du **08 janvier 2024 au 05 avril 2024**.

Article 4 : Prescriptions techniques générales

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tous points, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour permettre, le cas échéant, la réalisation de travaux par ses voisins.

Le bénéficiaire conserve à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de modification, d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations ;
- de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;

- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 5 : Prescriptions techniques particulières

Article 5.1 : Prescriptions liées à la circulation et au stationnement de véhicules terrestres à moteurs sur une dépendance du domaine public maritime (DPM)

Afin de réaliser ces travaux, l'entreprise GUINTOLI est autorisée à faire circuler et stationner sur le DPM, du 08 janvier 2024 au 05 avril 2024, de 06h00 à 19h00 : trois tombereaux A25, des tombereaux A30, deux pelles 320, deux pelles 323, deux pelles PC 210 et un Bulls D6.

Ces engins de chantiers sont autorisés à circuler et à stationner sur le DPM en dérogation à l'article L321-9 du code de l'environnement, pendant la seule durée des chantiers et sur l'emprise exclusive objet de la présente autorisation.

La présente autorisation devra être disponible à bord des engins en toutes circonstances.

Les accès des engins au DPM se feront via les accès situés plage nord, ainsi que par la cale de mise à l'eau située plage centrale.

La circulation des engins de chantiers sur l'estran devra être limitée au maximum et leur vitesse d'évolution sur le DPM devra impérativement être inférieure ou égale à 20 km/h.

L'entreprise GUINTOLI doit veiller au bon entretien des véhicules accédant sur la plage afin de prévenir de toutes dégradations, fuite d'huile et d'hydrocarbure. L'usage des huiles et des produits biodégradables pour les engins de chantier ainsi que la présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin, sur l'ensemble des phases de travaux sur les plages, est obligatoire.

L'entreprise GUINTOLI doit préserver, hors circonstances exceptionnelles, la continuité de circulation des piétons sur le rivage, et prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de tous les acteurs présents sur le DPM pendant toute la durée des travaux.

Article 5.2 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 6 : Responsabilité de l'État

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 7 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- non respect des prescriptions figurant dans la présente autorisation ;
- absence des autorisations réglementaires obligatoires.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 8 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En l'absence de délivrance d'une nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par le gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Clauses financières

S'agissant des conditions financières, le principe de la gratuité d'occupation du domaine public, défini au 2° de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, peut être accepté, compte tenu que l'occupation du domaine public maritime permet d'assurer la conservation du domaine public lui-même.

Article 10.1 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé-e que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti-e.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 11 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement

être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

Article 12 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Notification

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et
de la mer de la Gironde et par subdélégation,

Par délégation,
Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime
Adjoint à la Cheffe de Service

et
Philian RÉTIF

Annexe : Linéaire d'ouvrage concerné par les travaux par section

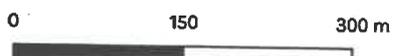
Emprise de l'autorisation d'occupation temporaire Travaux de confortement de la digue de Lacanau

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la délégation à la mer et au littoral

Année 2024



Echelle et Orientation



Commentaires

Référentiels : IGN ORTHO ASP PAC2022 - SCR RGF93 / L93
Sources des données : DDTM 33 / SDML / UGDPM / RF

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
5, quai du Capitaine Allègre - BP 80 142 - 33311 Arcachon cedex

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-11-00005

Renouvellement des membres et modification de la
Commission de Suivi de l'Unité de Valorisation
Énergétique (UVE) du complexe thermique des
Hauts de Garonne



Arrêté

portant renouvellement des membres et modification de la Commission de Suivi de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) du complexe thermique des Hauts de Garonne à Cenon

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 et suivants relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2012 portant création de la Commission de suivi du site RIVE DROITE ENVIRONNEMENT à Cenon ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant renouvellement des membres de la Commission de suivi du site RIVE DROITE ENVIRONNEMENT à Cenon ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission de suivi du site du CENTRE DE TRI ET UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE de Cenon ;

VU la délégation de service public de Bordeaux Métropole à la société VALBOM portant sur l'exploitation de l'UVE du complexe thermique des Hauts de Garonne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les citoyens ont droit à l'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de protéger les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir un cadre d'échange et d'information autour de l'unité de valorisation énergétique exploitée par la société VALBOM à CENON ;

CONSIDERANT pour cela la nécessité de renouveler les membres de la Commission de suivi de site, nommés pour une durée de cinq ans, et de modifier la composition du collège « riverains » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier – Renouvellement des membres et composition de la commission de suivi de site.

La commission de suivi de site se compose de cinq collèges précisés ci-dessous :

1 - Collège « administrations » :

- Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant ;
- Le représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

2 - Collège « collectivités territoriales » :

- Bordeaux Métropole
titulaire : Monsieur Jean-François EGRON
suppléant : Monsieur Patrick LABESSE
- Commune de CENON
titulaire : Madame BOUTHEAU
suppléant : Madame CAZENAVE
- Commune de ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
titulaire : Monsieur Eric MAITRE
suppléant : Monsieur Karim MESSAI

3 – Collège « riverains » :

- SEPANSO
titulaire : Mme Colette GOUANELLE
suppléant : Monsieur Daniel DELESTRE
- Association Syndicale des Propriétaires des Hauts de Cenon
titulaire : Monsieur Jean-Louis LEFEVRE
suppléant : Madame Jeanine MARTINET

4 - Collège « exploitants » :

Titulaires :

Monsieur Christophe GAMBIER
Monsieur Patrick LAMBERT
Madame Véronique PION

Suppléants :

Monsieur Jean-Luc RICARD
Monsieur Rudy HENRY
Madame Agnès MARTY

5 - Collège «salariés » :

Titulaires :

- Monsieur Brice CINCHETTI
- Monsieur Guillaume GARODEL

Suppléants :

- Monsieur David REYNAUD
- Monsieur David LAVAL

Article 2 – Modalités de fonctionnement.

La Commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Les membres de la Commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Les règles de fonctionnement sont établies de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids en matière décisionnelle.

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La Commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Article 3 – Mission de la commission de suivi de site.

La commission a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du même code ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69.

Article 4 – Voies et délais de recours.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes définis à l'article premier.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Cenon et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6 – Exécution.

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de Cenon,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **11 JAN. 2024**

Le Préfet;

Aurore LA BONNEC



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

**DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

33-2024-01-15-00001

**Arrêté tarif et dotation globale 2023 IDB centre
scolaire Dominique SAVIO**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2023

IDB CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO

**181 Rue ST François Xavier
33170 GRADIGNAN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde Madame LE BONNEC ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération n° 2022.100.CD du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 relatif aux politiques de protection de l'enfance et de la famille et de prévention spécialisée ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2023 du CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO, 181 Rue ST François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l' INSTITUT DON BOSCO :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GRUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 522	3 782 686
	GRUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 583 128	
	GRUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	668 865	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS (augmentation des charges)	92 171	
RECETTES	GRUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	3 734 686	3 782 686
	GRUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000	
	GRUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	30 000	
	DEPENSES REJETEES AU CA N-2 (réduction des charges)	-	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS (réduction des charges)	-	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, l'activité prévisionnelle retenue est de 17 350 journées.

Le prix de journée est fixé au 1^{er} décembre 2023 à :

Accueil de jour	215,26 €
Internat	215,26 €

Article 3 : Ce prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale fixée pour l'année 2023 à :

3 734 686 €

Le règlement est effectué par douzième mensuel, soit 311 223,85 €.

Article 4 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2024 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier, la tarification en vigueur en 2023 sera provisoirement reconduite.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il est notifié ; ce recours contentieux est à adresser à :

TITSS de Bordeaux
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun 33 074 BORDEAUX Cedex

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant de la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le

15 JAN. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUR-CLAVEL

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2024-01-16-00001

Portant délégation de signature au titre des
attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-ouest**

Le directeur interrégional

Arrêté du 16 janvier 2024

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur
secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics
- Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu le décret n°2006-975 modifié du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Mr Vincent GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 nommant Mme Corinne Pouit en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJJSO du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182 – DISO, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6 ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme 182, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- Procéder à l'ordonnancement du programme 182 – DISO « protection judiciaire de la jeunesse »
- Procéder à l'ordonnancement du programme 362 – CJUS - CPJJ « plan de relance »
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-DR33 « opérations

immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat »

- Procéder à l'ordonnancement du programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » - centre financier 780-S01 (recettes) ;
- Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - les ordres de réquisition du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.
- signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat ;

aux agents désignés article 1 en annexe

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Mme POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud-Ouest du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

aux agents désignés article 2 en annexe

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice - Protection judiciaire de la Jeunesse.

aux agents désignés article 3 en annexe

Article 4 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

1. les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents

des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;

2. les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-Ouest.

aux agents désignés article 4 en annexe

Article 5 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

1. les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
2. les décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

aux agents désignés article 5 en annexe

Article 6 :

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1. aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest;
2. aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

aux agents désignés article 6 en annexe

Article 7 :

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires

aux agents désignés article 7 en annexe

Article 8 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- certifier le service fait dans le progiciel Chorus Formulaires

aux agents désignés article 8 en annexe

Article 9 :

Dans le cadre du déploiement de Chorus Déplacements temporaires, il est donné délégation de signature :

- pour valider budgétairement les ordres de mission
- pour valider des ordres des missions de formation
- pour modifier et valider les états de frais des déplacements

aux agents désignés article 9 en annexe

Article 10 :

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- valider des demandes d'achat des unités éducatives
- transmettre l'ordre de payer relatifs aux baux et aux charges ainsi que l'ordre de payer concernant les flux 3 et 4 de la dépense publique, ainsi que pour créer et transmettre des fiches de communication dans Chorus Formulaire au service facturier ou à la direction interrégionale du secrétariat général

aux agents désignés article 10 en annexe

Article 11 :

L'arrêté du 2 novembre N° R75-2023-211 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique est abrogé.

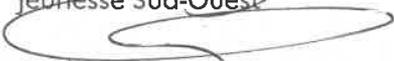
Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le 11 janvier 2024

La directrice interrégionale
de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Ouest


Corinne POUIT

ANNEXE ARRETE du 16 janvier 2024

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DIRA	Laurence DUPERRAY	Art 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DRH	Aude MEYER	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME	Frédérique PAUL	Art 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME adjoint		Art 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DEPAFI	Laurence JUAN	Art 1, 3, 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	RAF et immobilier	Bruno ALVES	Art 1, 3, 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH	Gwenola DESBOURDES	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH	Mélanie MASSART	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	conseiller juridique RH	Gilles LEMEE	Art 1, 4, 6, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable SAH	Antoine LEON	Art 4, 5, 7, 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Wahiba AJAMATINE	Art 8, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Nora BAADI	Art 8, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Véronique COUTANCEAU	Art 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Marie Agnès GUISIANO	Art 8, 9, 10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Antonella CIAMPA	Art 8
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Marine LAMOUREUX	Art 6
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Valérie LAVIELLE	Art 6
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Carole DUBILE	Art 9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Emeline DUPIN	Art 9
DT Limousin	DT Limousin	DT	Jérôme VALERE	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	DTA	Christiane ROULET-DELSUC	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	RAPT	Isabelle BAUFRETON	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	Gestionnaire	Mathilde GUIRA-BOYER	Art 8, 9
DT Limousin	DT Limousin	Gestionnaire	Caroline GRACIAL	Art 8, 9
DT Limousin	STEMO Limousin	Directeur de service	Jennifer BARTHOLOMEW	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Limoges	RUE	Jean-Baptiste BAUDET	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Limoges	Adj Administrative	Sibylle LEROY	Art 8
DT Limousin	UEMO Brive	RUE	Maryline JEUDY	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Brive	Adj Administrative	Séverine LABORDE	Art 8
DT Limousin	UEMO Guéret	RUE	Pierre DUMONT	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEMO Guéret	Adj Administrative	Bénédicte PRUDHOMME	Art 8
DT Limousin	UEHC Limoges	Directeur de service	Mathilde VIRLOJEUX	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEHC Limoges	RUE	Vincent BILLAT	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEHC Limoges	Adj Administrative	Nawal BAALI	Art 8
DT Limousin	UEAJ Limoges	RUE	Audrey PELLETIER	Art 2, 7, 8, 9
DT Limousin	UEAJ Limoges	Adj Administrative	Annick PAYET	Art 8
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DT	Jean-Luc BONNEFEMME	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DTA		Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	RAPT	Aurélie MIGUEL	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Belinda CHALLIER	Art 8, 9
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Ouest	Directeur de service	Juliette POLLET	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	RUE	Paula DOS-SANTOS	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	Adj Administrative	Brigitte FRANCISCO	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEMO Mérignac	RUE	Stéphane PARIGOT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Mérignac	Adj Administrative	Julien GEST	Art 8
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Est.	Directeur de service		Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	RUE	Aude PEGAUD	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	Adj Administrative	Caroline LORENTE	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	RUE	Inés MAZOUZ	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	Adj Administrative	Nadia MARCHAIS	Art 8
DT Aquitaine Nord	EPEI Pessac	Directeur de service	Raïssa CHEBAT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	RUE	Camille GERIN	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	Adj Administrative	Geneviève LATAPY	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	RUE	Foué DABO	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	Adj Administrative	Myriam PELAGE	Art 8
DT Aquitaine Nord	STEMO Lot et Garonne	Directeur de service	Roxane DASTE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	RUE	Nathalie MANIÈRE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	Adj Administrative	Lydie DUVERNEUIL	Art 8
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	RUE	Sylvie SCHOCKE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	Adj Administrative	Jessica GARBUJO	Art 8
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Directeur de service	Suzanne MOLIN	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Bruno FARGES	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE		Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Adj Administrative	Charlotte DUBOS	Art 8
DT Aquitaine Sud	DT	DT	Emmanuelle RISBOURG	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	DT	DTA	Christian SASSUS	Art 2, 7, 8, 9

DT Aquitaine Sud	DT	RAPT		Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	DT	Gestionnaire	Perrine MIGEON	Art 8, 9
DT Aquitaine Sud	STEMO Aquitaine Sud	Directeur de service	Anne Laure BEDIN	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	RUE	Véronique PIARROU	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	Adj Administrative	Christelle MIRAMON HARDY	Art 8
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	RUE	Didier MINVIELLE-DEBAT	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	Adj Administrative	Agnès CHELLI	Art 8
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	RUE	Chrystel RODIERE	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	Adj Administrative		Art 8
DT Aquitaine Sud	EPEI Mont de Marsan	Directeur de service	Charlotte GAUTHIER	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	RUE	Samuel SARR	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	Adj Administrative	Sylvain SCHEEPERS	Art 8
DT Aquitaine Sud	UEAJ Mont de Marsan	RUE	Clarisse LEGERON	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	UEAJ Mont de Marsan	Adj Administrative	Jean MORA	Art 8
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Directeur de service	Maelys VIGNEAU	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Khier SAADI	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Oswald COCHEREAU	Art 2, 7, 8, 9
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Adj Administrative	Anais GRÜBER	Art 8
DT Poitou Charentes	DT	DT	Mustafa METARFI	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	DT	DTA	Olivier BRELOT	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	DT	RAPT	Thomas MEUNIER	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	DT	Gestionnaire	Manuela BERTHELOT	Art 8, 9
DT Poitou Charentes	STEMO Vienne	Directeur de service	Agnès BOUGEROL	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	RUE	Gilles LABAYE	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	Adj Administrative	Barbara EGUIAZABAL	Art 8
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	RUE	Catherine THOMAS	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	Adj Administrative	Krystel LOMBARD	Art 8
DT Poitou Charentes	STEMO Charente-Maritime	Directeur de service	Hélène OUCHICHI	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	RUE	Sandrine BARRUCAND	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	Adj Administrative	Céline BARRE	Art 8
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	RUE	Pascale GUICHETEAU	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	Adj Administrative	Christelle LENOIR GAUMET	Art 8
DT Poitou Charentes	STEMOI de la Charente Angoulême	Directeur de service	Jean-Luc MALIVERT	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	RUE	Paula DUARTE GONCALVES	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	Adj Administrative	Marielle GROUSSIN	Art 8
DT Poitou Charentes	UEAJ Angoulême	RUE	Patrick MONDO-DAUPANY	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	STEMOI des Deux Sevres	Directeur de service	Nathalie HAUSHERR	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	RUE	Annie COLEOU	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	Adj Administrative	Marie Thérèse BEAUFFRETON	Art 8
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	RUE	Lise VIDAL	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	Adj Administrative	Maud REVEILLERE	Art 8
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Directeur de service		Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Emma FAYAUD	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Fouzia LABAYE	Art 2, 7, 8, 9
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Adj Administrative	Manuela MOULIDIER	Art 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-12-00003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
funéraire n° 24-33-0169 P.F.M. à Blaye (33)



**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise Sarl "P.F.M.", située à Blaye (33390).**

- Chambre Funéraire - Habilitation n° 24-33-0169 -

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 21 mars 2005 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl "P.F.M.", située à Blaye (33) ;

VU la demande, transmise par courriel le 08 décembre 2023 et complétée par courriel le 05 janvier 2024, par laquelle Monsieur Boris MOUCHAGUE, gérant de l'entreprise Sarl "P.F.M." - Chambre Funéraire - exploitée 105, rue de l'hôpital à Blaye (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le rapport de vérification de la Chambre Funéraire, établi par APAVE Agence de Bordeaux sise à Artigues-Près-Bordeaux (33), en date du 30 novembre 2023, émettant un avis conforme ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise Sarl "P.F.M." - Chambre Funéraire - exploitée 105, rue de l'Hôpital à Blaye (33), et dirigée par Monsieur Boris MOUCHAGUE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,
- *activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie Benjamin Hulin Thanatopraxie – habilitation n° 23-33-0138 (sous-traitance),*
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **24-33-0169**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté,**

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 7 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, *soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"*

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye, sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Blaye.

Bordeaux, le **12 JAN. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-17-00001

Arrêté du 17 janvier 2024 portant interdiction de
périmètre pour les supporters de l'Olympique
Gymnaste Club de Nice à l'occasion de la rencontre
du samedi 20 janvier 2024 à 17h30 au stade
Matmut-Atlantique



Arrêté du 17 JAN. 2024

**portant interdiction de périmètre pour les supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice
à l'occasion de la rencontre du samedi 20 janvier 2024 à 17h30
au stade Matmut-Atlantique
opposant leur équipe au Football Club des Girondins de Bordeaux**

Le préfet de la Gironde

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Football Club des Girondins de Bordeaux accueille, ce samedi 20 janvier 2024 à 17h30 au stade Matmut-Atlantique de Bordeaux, l'Olympique Gymnaste Club de Nice dans le cadre d'un 16ème de finale de la coupe de France ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Football Club des Girondins de Bordeaux et celle de l'Olympique Gymnaste Club de Nice, qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique Gymnaste Club de Nice;

Considérant qu'un antagonisme existe entre les supporters des deux formations depuis de nombreuses années ; qu'en effet, dans la nuit du 30 janvier 2011, des supporters niçois souhaitant contourner le dispositif policier mis en place pour le match du lendemain et ainsi affronter les supporters bordelais, étaient interpellés à Libourne ; que le 16 janvier 2015, à l'issue du match, un supporter niçois était

agressé dans le secteur de la gare de Bordeaux par des supporters ultras bordelais ; que le 15 mai 2016, des violences éclataient sur une aire d'autoroute de la Sarthe entre les supporters des deux clubs ; que le 14 décembre 2016 au sortir du match, des supporters bordelais rouaient de coups des supporters niçois sur le parking du parc des expositions de Bordeaux, à proximité directe de l'enceinte du stade Matmut-Atlantique ; que le 28 octobre 2018, un mini-bus transportant un groupe de supporters niçois était dégradé sur un parking à proximité du stade Matmut-Atlantique ; que le 8 novembre 2019, une cinquantaine de supporters niçois tentait un affrontement avec les supporters bordelais dans les coursives du stade Allianz Riviera de Nice, seule l'intervention des forces de sécurité intérieure les en empêchant ;

Considérant que le samedi 2 décembre 2023, les supporters niçois bravaient l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique interdisant ces derniers à stationner et circuler sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes ; qu'en conséquence, des faits de violence extrême survenaient en amont de la rencontre et qu'un supporter nantais décédait au cours d'affrontements entre supporters ;

Considérant que selon les informations fournies par l'Olympique Gymnaste Club de Nice, plusieurs centaines de leurs supporters souhaitent assister à la rencontre opposant leur équipe à celle de Bordeaux au stade Matmut Atlantique ce samedi 20 janvier 2024 à 17h30 ; que de nombreux appels au déplacement sur Bordeaux sont formulés par les supporters niçois sur les réseaux sociaux ; que ces appels, notamment celui publié le 15 janvier 2024 sur Facebook, enjoignent les supporters niçois à se rendre à Bordeaux par leurs propres moyens ;

Considérant que ce mode de transport – à savoir en véhicules légers particuliers et non de transport en commun - ne permet pas de sécuriser l'arrivée des supporters niçois sur la région bordelaise ainsi qu'au stade Mamut-Atlantique de Bordeaux ; que l'indisponibilité de cars ou minibus pour effectuer collectivement le trajet Nice-Bordeaux a été confirmée par l'Olympique Gymnaste Club de Nice lors de la réunion de sécurisation du match qui a eu lieu à la préfecture de la Gironde le 16 janvier 2024 ;

Considérant que dans ces conditions, il n'est pas possible pour les forces de sécurité intérieure d'organiser un couloir sécuritaire jusqu'au stade Matmut-Atlantique pour les supporters niçois ;

Considérant également que la situation sportive des Girondins de Bordeaux pourrait faire ressurgir des tensions à l'occasion de cette rencontre à domicile ;

Considérant que la direction nationale de lutte contre le hooliganisme classe ce match au niveau 3, correspondant à un « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » ;

Considérant par ailleurs que pour le 20 janvier 2024 après-midi dans le centre-ville de Bordeaux, plusieurs manifestations ont été déclarées en préfecture ; que ces manifestations, notamment liées au conflit israëlo-palestinien, réunissent chaque weekend plusieurs centaines de participants ; que ces manifestations mobilisent fortement les effectifs de la police nationale afin d'en assurer la sécurisation ;

Considérant en outre que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Matmut-Atlantique, dans le stade et en centre-ville de Bordeaux, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ou connues comme telles, à l'occasion du match du samedi 20 janvier 2024 à 17h30, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 19 janvier 2024 à 18h00 au dimanche 21 janvier 2024 à 8h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ou se comportant comme telle, d'accéder au stade Matmut-Atlantique et d'être présente en centre-ville de Bordeaux ou sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le pont Chaban-Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Jullian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey-Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte-Dijeaux et la rue Sainte-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert 1^{er}, le boulevard du président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du président Wilson, le boulevard Pierre 1^{er}, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A10.

Article 2 : il est également interdit, du vendredi 19 janvier 2024 à 18h00 au dimanche 21 janvier 2024 à 8h00, aux personnes mentionnées à l'article 1, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban-Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban-Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 3 : sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de Gironde et le général, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

Le préfet



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-15-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de la Délégation Territoriale de Gironde - Croix Rouge Française



Arrêté

**portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours
de la Délégation Territoriale de Gironde
Croix Rouge Française**

Le préfet de la Gironde

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours» ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – AN92-PSC-11-2023-2026 délivrée le 25 janvier 2023 par le ministère de l'intérieur et des Outre-Mer à la Croix Rouge Française pour la période du 26 janvier 2023 au 25 janvier 2026 ;
- VU** la décision d'agrément PSE1 – PSE2 – 2804-A-92 délivrée le 28 avril 2021 par le ministère de l'intérieur et des Outre-Mer à la Croix Rouge Française pour la période du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPS – 2501-C-92 délivrée le 25 janvier 2022 par le ministère de l'intérieur et des Outre-Mer à la Croix Rouge Française pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025 ;
- VU** la décision d'agrément AN92-FPSC-12-2023-2026 délivrée le 25 janvier 2023 par le ministère de l'intérieur et des Outre-Mer à la Croix Rouge Française pour la période du 26 janvier 2023 au 25 janvier 2026.

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 renouvelant l'agrément pour la formation aux premiers secours de la Délégation Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française pour deux ans ;

VU le dossier présenté le 4 janvier 2024 par la Délégation Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que la Délégation Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Délégation Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une période de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, du préfet de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame la Présidente Territoriale de la Délégation Territoriale de Gironde de la Croix Rouge Française.

Bordeaux, le 15 JAN. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,

Sandrine MUZOTTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-15-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours du Comité Départemental de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de la Gironde - UGSEL Gironde



Arrêté

**portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours
du Comité Départemental de l'Union Générale et Sportive
de l'Enseignement Libre de la Gironde
UGSEL Gironde**

Le préfet de la Gironde

- VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- VU** la décision d'agrément PSC1 – AN75-PSC-90-2023-2026 délivrée le 19 juin 2023 par le ministère de l'intérieur et des Outre-Mer à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour la période du 20 juin 2023 au 19 juin 2026 ;
- VU** la décision d'agrément PAE FPSC – 1308 C 75 délivrée le 13 août 2021 par le ministère de l'intérieur et des Outre-Mer à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 renouvelant l'agrément pour la formation aux premiers secours du Comité Départemental de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de la Gironde pour deux ans ;
- VU** le dossier présenté le 9 janvier 2024 par le Comité Départemental de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de la Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que Comité Départemental de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité Départemental de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de la Gironde est agréé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC),*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

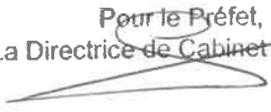
ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une période de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités, du préfet de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Comité Départemental de l'Union Générale et Sportive de l'Enseignement Libre de la Gironde.

Bordeaux, le 15 JAN. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,


Sandrine MUZOTTE